

<b>Demande déposée le 15/02/2024</b>	
Par :	<b>Commune DAMPRICHARD, représentée par Monsieur MERIQUE Anthony</b>
Demeurant à :	<b>1 Rue de la Mairie 25450 DAMPRICHARD</b>
Sur un terrain sis à :	<b>Rue Général DE GAULLE 25450 DAMPRICHARD 193 AC 423, 193 AC 431</b>
Nature des Travaux :	<b>différé des travaux de finition, vente des lots et délivrance des autorisations d'urbanisme,</b>

**N° PA 025 193 23 R0001 M01**

### **Le Maire de DAMPRICHARD**

VU la demande de permis d'aménager présentée le 15 février 2024 par la commune de DAMPRICHARD, représentée par Monsieur MERIQUE Anthony, affichée en mairie le 19 février 2024,  
VU l'objet de la demande

- pour le différé des travaux de finition, la vente des lots et la délivrance des autorisations d'urbanisme,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de DAMPRICHARD approuvé par délibération municipale du 5 Février 2018, complété par la délibération 19 Avril 2018, modifié suivant une procédure simplifiée du 09 Décembre 2019, opposable depuis le 13 Décembre 2019,

VU l'autorisation de lotir, PA n° 025 193 23 R0001, intitulé « Les Horlogers », accordée par arrêté municipal en date du 26 mai 2023 à la commune de DAMPRICHARD, sur un terrain situé Rue Général DE GAULLE, à DAMPRICHARD (25450),

VU la délibération du conseil municipal de DAMPRICHARD en date du 8 février 2024 sollicitant la vente des lots, le différé des travaux de finition et la délivrance des autorisations d'urbanisme, VU la déclaration attestant l'achèvement partiel des travaux primaires du lotissement déposée en mairie le 1<sup>er</sup> décembre 2023,

VU l'engagement du lotisseur de terminer les travaux de finition du lotissement au plus tard le 26 mai 2026,

### **ARRETE**

**Article 1 :** La commune de DAMPRICHARD est autorisée à procéder à la vente des lots du lotissement susvisé avant d'avoir exécuté les travaux de finition prescrits par l'arrêté ayant autorisé le permis d'aménager, à savoir :

- la pose de bordures,
- la pose d'une couche de roulement en enrobé mixte y compris couche d'accrochage,
- la pose d'un enrobé mixte sur les trottoirs.

Il est certifié que les prescriptions imposées par l'arrêté d'autorisation de lotir susvisé sont, à ce jour exécutées, à l'exception des travaux de finition visés ci-dessus. Le présent arrêté est délivré en référence aux dispositions portées à l'article R442-13 a) du code de l'urbanisme.

**Article 2 :** En application de l'article R.442-13 du code de l'urbanisme, les travaux de finition susvisés devront être achevés avant le 26 mai 2026.

Les travaux de viabilité ne devront pas être interrompu pendant un délai supérieur à une année.

A défaut, le présent permis d'aménager sera périmé en application des dispositions de l'article R424-17 du code de l'urbanisme.

**Article 3 :** La présente autorisation de vente des lots est exécutoire à compter de sa notification au bénéficiaire et de sa transmission au préfet dans les conditions définies à l'article R.424.12 du code de l'urbanisme.

**Article 4 :** Des permis de construire pourront être délivrés sur les lots du lotissement pour des projets conformes aux prescriptions du permis d'aménager accordé le 26 mai 2023.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- M. Le Préfet du Doubs,
- Commune de DAMPRICHARD, représentée par le Maire demeurant 1 Rue de la Maire, DAMPRICHARD (25450)



DAMPRICHARD, le 19 février 2024

Le Maire,

Anthony MERIQUE

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.